

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

Dénomination : EVALUATION-AUDIT-
TRANSMISSION

n° de gestion : 2003B00928

n° d'identification : 447 582 081

n° de dépôt : A2012/004237

Date du dépôt : 10/02/2012

Pièce : Acte sous seing privé



4104205



4104205

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean Luc DEBRABANT
né le 29 septembre 1951 à LYON 6e
de nationalité Française
demeurant à CUSSET (Allier) 47 rue des vergers,
marié depuis le 31/08/1985 avec Madame ANNIE JOUVAINS épouse DEBRABANT, sous le régime de la
séparation de biens,
- Monsieur BERNARD SAINT BLANCAT,
né le 01 mars 1951 à BELLEY (01)
de nationalité Française
demeurant à BELLEY (Ain) MEUILLENS,
marié depuis le 01/08/1970 avec Madame MARIE-CLAUDE BOUGET épouse SAINT-BLANCAT, sous le
régime de la communauté légale,

ci-après dénommés, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- Monsieur PHILIPPE GIANNASI,
né le 30 août 1958 à GRAY (70)
de nationalité Française
demeurant à CALUIRE ET CUIRE (Rhône) 20 Rue HENRI CHEVALIER,
marié avec Madame Florence DASPET épouse GIANNASI, sous le régime de la communauté légale,

Ce cessionnaire étant marié sous le régime de la communauté, interrogé, son conjoint a renoncé à
devenir associé pour la moitié des parts devant être acquises de sorte que l'agrément éventuel
concernera le seul candidat cessionnaire,

- Madame NATHALIE SALLARD née FAIVRE DUBOZ,
née le 13 août 1967 à MOULINS (03)
de nationalité Française
demeurant à LORIGES (Allier) 20 Route De La Forêt,
mariée avec Monsieur FRANCK SALLARD, sous le régime de la séparation de biens ,

ci-après dénommés, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

NJ
TW
P6


Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date à LYON du 27/02/2003, enregistrés à Villeurbanne Nord le 27 février 2003 bordereau 2003/114 case n°5, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée EVALUATION AUDIT TRANSMISSION au capital de 8 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 80 euros chacune, dont le siège est à LYON (Rhône) 24 avenue René Cassin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 447582081, et qui a pour objet :

L'exercice des missions de commissaires aux comptes , en application de la législation en vigueur ou prévues par les normes ou les usages professionnels.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, les soussignés de première part :

- Monsieur Jean Luc DEBRABANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de vingt-six (26) parts sociales, numérotées 1 à 20 et 78 à 83, lui appartenant dans la société EVALUATION AUDIT TRANSMISSION,
- Monsieur BERNARD SAINT BLANCAT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de vingt (20) parts sociales, numérotées 21 à 40, lui appartenant dans la société EVALUATION AUDIT TRANSMISSION,

aux cessionnaires, soussignés de seconde part, qui acceptent, à savoir :

- à Monsieur PHILIPPE GIANNASI, pour vingt-trois (23) parts sociales , numérotées de 81 à 83 de Jean Luc DEBRABANT et 21 à 40 de BERNARD SAINT BLANCAT
- à Madame NATHALIE SALLARD, pour vingt-trois (23) parts sociales, numérotées de 1 à 20 et 78 à 80 de Jean Luc DEBRABANT

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent vingt-six euros 72 cts (126.72) euros par part, soit au total deux mille neuf cent quatorze euros 56 cts (2 914.56 euros) pour les vingt-trois (23) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque de 2534.40 € n° 0000181 sur la Banque Populaire Massif Central par le cessionnaire, Monsieur PHILIPPE GIANNASI, à Monsieur Bernard SAINT BLANCAT et un chèque de 380.16 € n° 0000182 sur la Banque Populaire Massif Central

NJ
R6
Signature

à Monsieur Jean luc DEBRABANT qui lui en donnent bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent vingt-six euros 72 cts (126.72) euros par part, soit au total deux mille neuf cent quatorze euros 56 cts (2 914.56 euros) pour les vingt-trois (23) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n°4878873 sur la banque Crédit mutuel par le cessionnaire, Madame NATHALIE SALLARD, à Monsieur Jean luc DEBRABANT qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire, Monsieur PHILIPPE GIANNASI, par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire, Madame NATHALIE SALLARD, par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Jean Luc DEBRABANT, pour en avoir reçues 20 en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société et en avoir acquis 6 à titre onéreux au moyen de deniers personnels.

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant, Monsieur BERNARD SAINT BLANCAT, et son conjoint, Madame MARIE-CLAUDE BOUGET, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple au moyen de deniers communs lors de la constitution de la société.

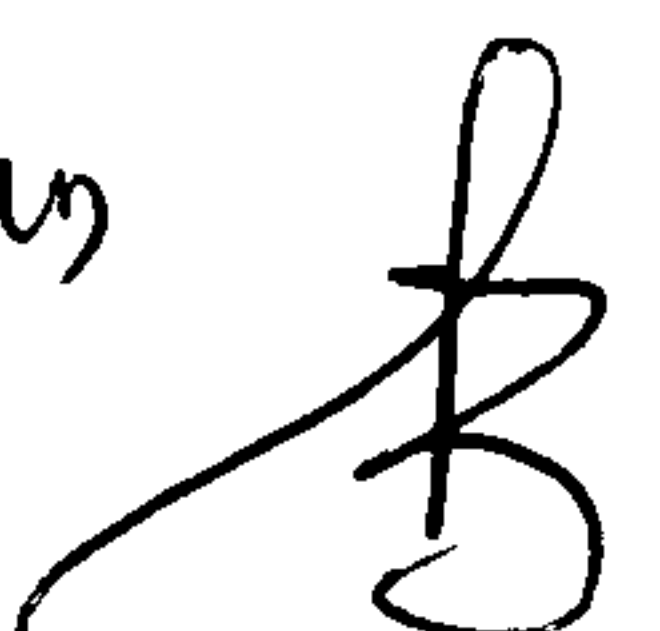
DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

NJ TJ
PG 

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Monsieur Jean Luc DEBRABANT et Madame ANNIE JOUVAINS, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint en conséquence par courrier séparé est intervenue Madame MARIE-CLAUDE BOUGET, a l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par Monsieur BERNARD SAINT BLANCAT son époux, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil et l'autoriser à encaisser le prix de cession des dites parts.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Par courrier séparé est intervenue Madame Florence DASPET, épouse de Monsieur PHILIPPE GIANNASI, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 15 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

- Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société. La société reste, en outre, pluripersonnelle.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 100,
- le nombre de parts cédées est de 46,
- le montant de l'abattement par part est de 230.00 €,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 10 580.00 € selon le calcul suivant : 23 000 €/ nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées,
- le prix de cession augmenté des charges s'élève à 5829.12 €
- le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à 0 €. Les droits d'enregistrement dus seront donc le minimum de 25 €.

N)
TW
RG 

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société EVALUATION AUDIT TRANSMISSION,

le vingt et un janvier deux mille douze,

en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

- Monsieur Jean Luc DEBRABANT

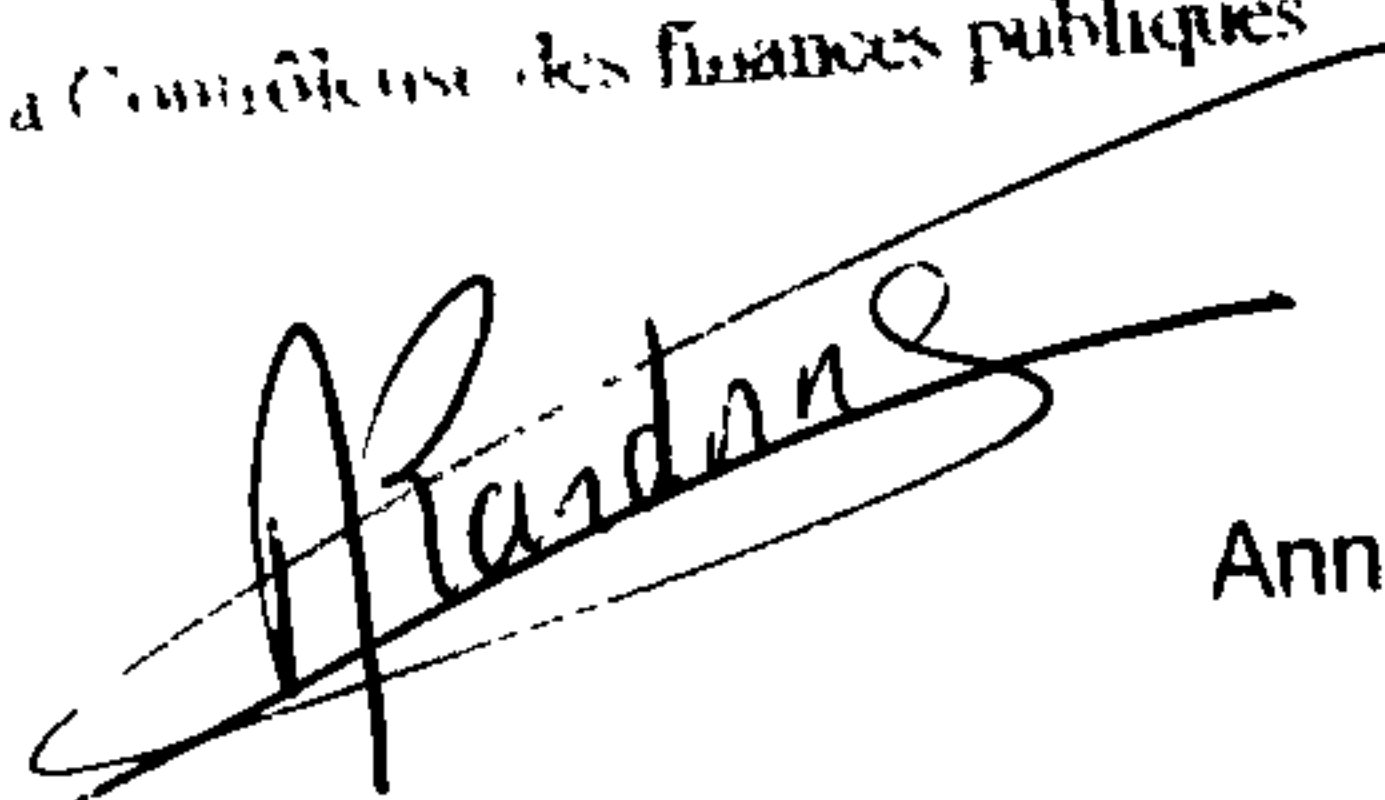
- Monsieur BERNARD SAINT BLANCAT

Le "CESSIONNAIRE"

- Monsieur PHILIPPE GIANNASI

- Madame NATHALIE SALLARD née FAIVRE DUBOZ

Enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MOULINS
L. 07/12/2012 Bordereau n°2012/190 Case n°3 Ext 767
Montant payement 25 € Pénalités
Total liquidé vingt-cinq euros
Montant recu vingt-cinq euros
La Contrôleuse des finances publiques



Annie RANDOING